

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-139

DST

Objet : Arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public par la mise en place d'une benne

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-251 en date du 4 octobre 2018 relative à la tarification de l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 10/05/2022 et adressée à la Ville par le pétitionnaire GD RENOVATION, domicilié 15 rue de Norvège 91140 Villebon sur Yvette.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique, à l'adresse suivante : 8 bis rue de Launay, pour permettre l'occupation du domaine public par l'installation d'une benne,

ARRÊTE

Du 06/06/2022 à 8h jusqu'au 10/06/2022 à 17h

Article 1 : La société GD RENOVATION, agissant au nom, pour le compte et sous la responsabilité de Monsieur FRAYSSE Yves, est autorisée à occuper le

domaine public à titre personnel, précaire et révocable par l'installation d'une benne au droit du n° 8 bis rue de Launay à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit au droit du 8 bis rue de Launay sur trottoir, chaussée, et emplacement(s) de stationnement délimité(s) au sol pour permettre l'installation provisoire d'une benne.

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : Les conditions d'implantation de la benne seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'occupation du domaine public. L'emprise occupée correspondra aux dimensions maximales de la benne soit :

- ✓ Largeur = 2.00 m
- ✓ Longueur = 4.50 m

Article 5 : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

- la benne pourra empiéter sur la chaussée sous réserve que la largeur circulaire libre de tout obstacle soit maintenue en toutes circonstances à 3 m de largeur, avec mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c, et panneaux du type AK3. L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,
- la vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h,
- le pétitionnaire est tenu de prévoir la mise en place sur la benne, de bandes biaises rétro réfléchissantes inclinées à 45° et la mise en place de balises du type K5c. En outre, il pourra être installé des catadioptrés.

Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé. Le pétitionnaire veillera également à ne pas gêner les ouvertures de volets, de portails, de boîtes aux lettres, de coffrets de fluides des propriétés riveraines. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La benne sera placée de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, au droit de la signalisation

verticale et d'intersections. La circulation et le stationnement seront rétablis aux conditions normales dès achèvement de ladite occupation.

Article 6 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux "Piétons, traversée obligatoire" où à défaut, avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 7 : Tout dépôt de matériaux, matériels et palissades, sera strictement prohibé sur le domaine public. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé.

Article 8 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle donnera lieu au paiement d'une redevance communale conformément aux dispositions de la délibération n°2018-251 du Conseil Municipal en date du 04 octobre 2018.

Article 9 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, le montant de la redevance s'élève à $1,40 \text{ €} \times 9 \text{ m}^2 \times 5 \text{ jours calendaires} = 63 \text{ €}$ (euros) L'encaissement de cette somme se fera à l'échéance de la présente autorisation et après réception du titre de paiement exécutoire émis par le comptable assignataire des paiements du Trésor Public.

Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention du Maire de la Ville de Saint-Michel-sur-Orge par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous sept jours après la date d'émission du présent arrêté.

Article 10 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels

spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 11 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant l'occupation du domaine public. Ce présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'effectuer toutes les démarches administratives obligatoires auprès de l'administration, et notamment auprès concernant les règles d'urbanismes. Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Article 12 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 14 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé, d.grondin@avenir-renovations.fr

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 18 mai 2022

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC
Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux